



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer

Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de contournement de Bauvin-Provin
sur les communes d'Annoeullin, Bauvin et Provin**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 septembre 2009, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord relatif au contournement de Bauvin Provin ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 07 février 2009 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 au 17 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 mars.2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 mars 2011;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 13 AVRIL 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du Contournement de Bauvin-Provin sur les communes d'Annoeullin, Bauvin et Provin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)
- 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous. (DECLARATION)
- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :
1° Un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION)
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau :
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (DECLARATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

1 Généralités

Le Conseil Général du Nord envisage l'opération de contournement de Bauvin-Provin en prolongation avec le contournement de Billy-Berclau dans le département du Pas de Calais. Il s'agit de raccorder le futur contournement de Billy-Berclau et la RD 39, le tout pour dévier les RD 163 et RD 39 de leurs traversées urbaines des communes. Il consiste en la création d'une nouvelle voie d'une longueur de 6 kilomètres. L'emprise totale du projet est de 4,89 ha et intercepte trois bassins versants naturel d'une superficie totale d'environ 245 ha.

Cette voie nouvelle comprend :

- pour la section courante, une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m (à 2x1 voie) bordée de chaque côté d'une bande dérasée de droite stabilisée de 2,00 m, d'un terre plein végétalisé de 2,00 m, d'une piste cyclable unidirectionnelle de 2,20 m et d'une berme engazonnée de 1,00 m,
- un profil en travers élargi entre l'ouvrage de franchissement des voies ferrées et le giratoire n°2 est élargi côté nord pour permettre l'implantation d'un écran acoustique en protection de la ferme,
- pour la section de la Deûle au giratoire n°1, une piste cyclable bidirectionnelle côté droit et une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m bordée de chaque côté d'une bande dérasée de droite stabilisée de 2,00 m, d'un terre plein végétalisé de 2,00 m et d'une berme engazonnée de 1,00 m,
- la création d'un viaduc permettant le passage au-dessus du canal de la Deûle avec des banquettes permettant le passage de la petite faune qui fera l'objet d'un dépôt de dossier pour validation en respectant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

2 Gestion des eaux pluviales

2.1 RÉSEAU DE COLLECTE

Les eaux de ruissellement seront collectées au moyen d'un réseau de fossés latéraux étanches et traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement des chaussées seront collectées, en limite de la bande dérasée de droite, par des bourrelets en enrobés associés à des regards à grilles implantés dans les bandes enherbées et à des collecteurs en traversée de chaussée de 300 mm de diamètre.

Localement, au droit des giratoires, les eaux des plateformes seront collectées par des bordures caniveaux associées à des bouches d'égout et à des collecteurs raccordés au réseau principal.

Le réseau principal est positionné le long de la bande enherbée de gauche, sous les regards à grille. Il est constitué de collecteurs en béton armé dont le diamètre varie entre 300 et 700 mm. Entre la voie ferrée et le giratoire de la zone d'activité de Provin, le collecteur principal est remplacé par un fossé en béton qui permet d'acheminer les eaux de ruissellement jusqu'au bassin de rétention n°2.

Des fossés stockeurs le long du tronçon compris entre la rigole du Roi et le fossé du Marais Billion seront créés afin d'augmenter la capacité de stockage des eaux dans ce secteur marécageux.

2.2 TAMPONNEMENT ET REJET

Les eaux de ruissellement seront ensuite traitées et rejetées suivant les caractéristiques suivantes :

	Exutoire	Volume	Emplacement	Équipement	Débit de fuite	Exutoire bassin	Exutoire final
BVR 1	Bassin n°1	1 500 m ³	au droit du giratoire de Bauvin	-	5 l/s	fossé « la Ruine »	La « Rigole du Roi »
BVR 2	Bassin n°2	2 600 m ³	à proximité du fossé « Marais Billion », au droit de la voie SNCF	filtre à sable de hauteur 0,5 m avec une pente en fond d'ouvrage comprise entre 1 et 2%	1,25 l/s	fossé « Marais Billion »	

Ces 2 bassins seront étanches (en béton armé). Ils seront équipés en amont et en aval de vannes manuelles et d'un by-pass.

Les eaux du BVR 3 ont pour exutoire les fossés latéraux existants de la RD 39.

3 Rétablissement des bassins versants naturels interceptés

Entre les ouvrages d'art de la Deûle et de la voie ferrée, les eaux des bassins versants seront récoltées en pied de talus et acheminées par des fossés en terre enherbés vers les exutoires existants (rigole du Roi, fossés).

Le bassin versant naturel depuis la RD 39 jusque la voie SNCF est collecté par des fossés enherbés latéraux. L'exutoire est une tranchée drainante avec 2 drains de diffusion de 300 mm, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur	Profondeur	Largeur	Coefficient de remplissage	Volume
1760 m par côté	1,00 m	1,50 m	0,3	1600 m ³

Cette tranchée est raccordée au fossé du Marais Billion.

4 Rétablissement des écoulements naturels

Cinq ouvrages hydrauliques (OH) seront construits afin de permettre le rétablissement de tous les écoulements naturels.

- OH 1 : rétablissement de la « rigole du roi » par un ouvrage cadre de 2,50 m sur 2,00 m. Un renforcement des berges sera effectué au droit de l'ouvrage grâce à un enrochement des côtés du ruisseau sur une longueur minimale 3,00 m et maximale de 20,00 m,

.../...

- OH 2 : rétablissement du fossé « la ruine » rendu inexistant en amont par un manque d'entretien par un collecteur en béton armé de 1000 mm de diamètre,
- OH 3 : rétablissement du fossé du « Marais Billion » par un collecteur de diamètre 1200 mm,
- OH 4 : rétablissement des 2 bassins versants interceptés au droit de la branche Sud du giratoire de Provin par un collecteur en béton armé de diamètre 1400 mm,
- OH 5 : rétablissement d'un bassin versant naturel au lieu dit « le Frezin » par un collecteur en béton armé de diamètre 1200 mm.

Article 3 - Mesures de protection

1 En phase chantier

- les bassins de rétention seront réalisés en premier afin de recueillir un maximum de surface terrassée. Les surfaces ne pouvant être raccordées seront drainées par des fossés provisoires munis à leur extrémité de dispositifs eux-mêmes provisoires type filtres à graviers. A la fin des travaux et avant mise en service de la route, les bassins de rétention définitifs seront curés si nécessaire,
- les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants seront protégés contre tout risque d'infiltration. Ces zones seront étanchées, les produits usés seront récupérés à l'aide de fossés périphériques eux-mêmes étanches et évacués vers des établissements spécialisés,
- les eaux usées provenant des baraques de chantier seront recueillies dans des dispositifs type fossés étanches et évacuées vers les filières de traitement appropriées,
- l'engagement de mener un chantier à faibles nuisances vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines fera partie du choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux :
 - une information du personnel sur les mesures de précaution à prendre en cas de pollution sera effectuée lors de la réunion de démarrage des travaux par le chef de chantier,
 - toute pollution accidentelle en phase travaux sera canalisée et contrôlée dès l'apparition de l'incident,
 - une attention particulière sera portée lors de la mise en place des caniveaux et notamment sur leur étanchéité.

2 En fonctionnement

La priorité est donnée aux salages préventifs (10 kg/m²) déclenchés en fonction de prévisions météorologiques.

L'utilisation de sels en solution sous forme de saumure.

L'entretien des chaussées et de leurs abords devra se faire sans utilisation d'herbicides et de pesticides chimiques (un entretien mécanique sera privilégié).

Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

1 En phase chantier

Les dispositifs provisoires mis en place seront entretenus régulièrement. Une surveillance des dispositifs sera mise en place à minima hebdomadairement, à minima, et après chaque épisode pluvieux afin de permettre cet entretien régulier.

2 En phase d'exploitation

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité du Conseil Général du Nord.

L'entretien des ouvrages commencera par une information et une formation du personnel.

L'exploitant disposera d'un document rassemblant toutes les informations sur les équipements. Chaque agent aura à sa disposition un schéma du réseau d'interception et des points de rejet, une liste des ouvrages avec leur numéro et leur point kilométrique, et une fiche signalétique de l'ouvrage (capacité, fonctionnement, zone d'action, accès, illustration photographique ou schématique, dates des interventions de maintenance).

Pour le bassin de rétention n°1, des analyses trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants : Pb, Zn, Cd, Ni, les hydrocarbures totaux, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Hc totaux et Hap), la DCO et les MES. Celles-ci seront réalisées par les services départementaux.

.../...

Pour le bassin de rétention n°2, l'entretien du filtre à sable se fera en fonction de l'évolution du colmatage sur la partie supérieure. Le diagnostic sera réalisé sur un niveau de base qui est la bonne vidange du bassin. Une vérification visuelle sera réalisée 4 fois par an. Lors des opérations d'entretien, le sable sera raclé sur une épaisseur de 10 à 15 cm, et une nouvelle couche identique sera remise en place. Le changement total du filtre sera effectué avec une périodicité d'un dizaine d'années.

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

1 Mode Opérateur

Le service en charge de la Police de l'Eau sera prévenu.

Plusieurs manipulations seront effectuées :

- obstruction de l'orifice de fuite du bassin de rétention à l'aide de la vanne de fermeture,
- mise en place de barrages autour du véhicule accidenté (sacs de sable, etc...),
- les polluants ainsi que tous les éléments contaminés (sols, sédiments, etc...) seront évacués vers un centre de traitement spécialisé,
- tous les ouvrages de collecte et de traitement seront remis en état. Les parties bétonnées et métalliques seront vérifiées et éventuellement remplacées.

2 Moyens

Des agents du centre d'exploitation routier d'Haubourdin dépendant de la subdivision d'Armentières pourront être sur place en 30 minutes en journée normale.

À l'issue de la finalisation du Plan d'Intervention et de Secours (PIS) et avant le commencement des travaux, ce document sera envoyé au Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6 - Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

1 Entretien

1.1 OUVRAGES DE RÉTENTION ET D'INFILTRATION

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum et après chaque épisode pluvieux), d'entretien (tous les ans et en cas de déversement accidentel) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmées sur les ouvrages et leurs équipements associés.
- le nettoyage des grilles et le ramassage des débris susceptibles d'être présents dans les ouvrages devra s'effectuer 2 fois par mois et après chaque épisode pluvieux. Un contrôle visuel des ouvrages pourra alors être effectué pour programmer un entretien plus conséquent.
- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.
- la vérification de l'épaisseur des boues sera effectuée mensuellement.
- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.

1.2 DÉCHETS

- les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner leur destination finale,
- suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération,
- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage,
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Tous ces nettoyages ou vérifications devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le Service chargé de la police de l'eau et une synthèse sera envoyée annuellement.

2 Rejets

Des analyses trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants : Pb, Zn, Cd, Ni, les hydrocarbures totaux, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Hc totaux et Hap), la DCO et les MES en sortie des 2 bassins de rétention.

Tout rejet devra contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

13 Mise en place des canalisations :

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 8 : Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 15 ans.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6

Article 15 – Mesures d'atténuation de l'impact du chantier sur la faune et la flore

Durant la durée du chantier, un suivi écologique sera mis en place et nécessitera à minima les opérations suivantes :

- Une prise en compte des milieux naturels (boisements, friches, zones humides, milieux aquatiques) et espèces

- Une veille environnementale.

Sur la base d'un diagnostic faune flore préalable, un balisage sera mis en place sur le pourtour de chantier afin que les travaux d'aménagement du projet ne dégradent pas les milieux et espèces situées à proximité immédiate.

Un plan d'éclairage du chantier sera défini et mis en œuvre pour limiter l'impact sur la faune.

Pour réduire l'impact de l'aménagement sur la fonctionnalité globale des milieux naturels (zones humides, milieux aquatiques, boisements) et de leurs réseaux (Natura 2000), l'aménagement d'un ou des passages à faune seront judicieusement placés, en fonction des résultats du diagnostic faune-flore réalisé préalablement aux travaux..

Un arrosage du chantier sera réalisé en période sèche pour éviter les envols de poussières excessifs.

Un plan de circulation des véhicules sera établi pour limiter les atteintes aux milieux naturels et espèces

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune d'Annoeullin, de Bauvin et de Provin.

...J...

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché aux mairies d'Annoeullin, de Bauvin et de Provin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 20 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes d'Annoeullin, de Bauvin et de Provin
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Nord,
- Monsieur le Directeur des Voies navigables de France Région Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Fait à Lille, le 11 MAI 2011
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ